

**Modèle Type utilisable et adaptable, conforme aux dispositions en vigueur de l'Acte uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014  
relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement  
d'Intérêt Economique**

**STATUT TYPE SOUS SEING PRIVE**

**Cas d'une Société à Responsabilité Limitée comportant un seul associé et constituée exclusivement par apports en numéraire**

**N.B : Indications d'utilisation**

Ce cas de figure courant a été conçu pour faciliter et encadrer le processus de création d'entreprise pour une meilleure sécurisation des opérateurs économiques.

1. les espaces en pointillé sont des champs à remplir et à adapter à partir des informations décrites dans les parenthèses qui suivent ;
2. établir les statuts en nombre suffisant pour la remise d'un exemplaire original à chaque associé, le dépôt d'un exemplaire au siège social, et l'accomplissement des formalités de constitution.

**SARL unipersonnelle constituée exclusivement  
Par apports en numéraire**

**STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE  
LIMITEE DENOMMEE**

# **« FATIMA BUSINESS CENTER en abrégé FBC SARL UNIPERSONNELLE »**

L'An Deux Mille dix-neuf,

Le 20/09/2019

**Le soussigné :**

Monsieur BAYALA BOUBIE, né le 01/01/1978 à Balélédo (Burkina-Faso),  
carte consulaire N° BF384001001007041653 validité au 24/10/2019.

**A établi par les présentes, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée dont la teneur suit :**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1- FORME**

Il est constitué par le soussigné, une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre lui et tous propriétaires de parts sociales ultérieures, qui sera régie par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE), ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables et les présents statuts.

### **ARTICLE 2- DENOMINATION**

La société a pour dénomination : **FATIMA BUSINESS CENTER en abrégé FBC**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible de l'indication Société à Responsabilité Limitée ou SARL, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du Crédit Mobilier.

### **ARTICLE 3- OBJET**

La société a pour objet en COTE D'IVOIRE :

- TRANSFERT D'ARGENT
- CHANGE DE DEVISE

- COMMERCE GENERAL
- IMPORT-EXPORT
- AGRO-BUSINESS
- PRESTATION DE SERVICES
- DIVERS

#### **Et pour la réalisation de l'objet social :**

- l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles.
- l'emprunt de toutes sommes auprès de tous établissements financiers avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux.
- la prise en location gérance de tous fonds de commerce.
- la prise de participation dans toute société existante ou devant être créée
- et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **Abidjan commune d'Abobo, quartier Kloetcha, Ilot 146 , Lot 1690, 13 BP 1271 Abidjan 13**

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République de COTE D'IVOIRE par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un décembre de l'année suivante si la société commence ses activités au-delà des six premiers mois de l'année en cours.

## **ARTICLE 7-APPORTS**

### **Apports en numéraires**

Lors de la constitution, le soussigné a fait apport à la société, à savoir :

<b>IDENTITE DES APPORTEURS</b>	<b>MONTANT APPORT EN NUMERAIRE</b>
- M.BAYALA BOUBIE	1.000.000 FCFA
<b>Total des apports en numéraire : 1 000 000 de francs CFA, ci un million de franc</b>	<b>1 000 000 FCFA</b>

Les apports en numéraire de 1 000 000 F CFA (*un million de franc CFA.*) correspondent à 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées intégralement.

La somme correspondante a été déposée pour le compte de la société et conformément à la loi, dans un compte ouvert à ECOBANK.

## **ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFA divisé en 100 parts sociales de 10 000 F.CFA, entièrement souscrites et libérées intégralement , numérotées de 1 à 100 , attribuées à l'associé unique, à savoir :

<b>IDENTITE DES ASSOCIES</b>	<b>CONCURRENCE DES PARTS</b>
- A M. BAYALA BOUBIE 100 parts sociales numérotés de 1 à 100 inclus, en rémunération de son	

<p>apport exclusif en numéraire ci-dessus</p> <p>TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts sociales, ci -contre</p>	<p><b>100 PARTS</b></p> <p><b>100 PARTS</b></p>
---	---

## **ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES PARTS**

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

## **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT-DISSOLUTION**

## **ARTICLE 12 : COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, Soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

### **ARTICLE 13 : GERANCE**

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. L'associé unique peut être le gérant de la société. Le gérant est nommé pour une durée de 99. La nomination du gérant au cours de la vie sociale est décidée par l'associé unique.

Est nommée gérante de la société : Mme BASSINKA AICHATA, domiciliée à Abobo Belle ville, qui accepte

Le gérant est nommé pour une durée de 99 années. Il est toujours rééligible  
Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique.  
Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GERANT**

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société  
(*En cas de limitation de pouvoirs, ajouter :*)

Cependant, il ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que Tac dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise constituer cette preuve.

### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

## **ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique à la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. La société est tenue de déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du lieu du siège social dans le mois qui suit leur approbation par les organes compétents, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des ressources et des emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 19 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître j cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

## **ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque qu'à la clôture d'un exercice social, la société remplit deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt- cinq millions (125 000 000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaire annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

## **ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

1. Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.
2. En outre, le soussigné se réserve le droit de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : **FATIMA BUSINESS CENTER** en abrégé FBC

#### **ARTICLE 23 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le soussigné déclare faire élection de domicile au siège social.

#### **ARTICLE 25 : POUVOIRS**

Les associés donnent tous pouvoirs à Madame, BASSINKA AICHATA, CNI N° C0023397011, à l'effet de procéder à l'enregistrement des présents statuts, accomplir les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, et pour les besoins de formalités, de signer tout acte et en donner bonne et valable décharge.

Fait à Abidjan le 20/09/2019

EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'Associé unique

M. BAYALA BOUBIE



GRATIS  
ENREGISTRE AU CEPICI  
LE 02 OCT 2019  
REGISTRE S.S.P-Vol. 01 F. 105  
N° 4642-Bord 1642 1071  
REÇU : GRATIS  
Service de l'Enregistrement  
et du Timbre

